

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n° 2 «Les Ailes»
25, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 09/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VINCENT RECYCLAGE

ZI sud rue Joseph Cugnot
BP 55
37130 Langeais

Références : 2026/298
Code AIOT : 0010003844

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement VINCENT RECYCLAGE implanté ZI sud rue Joseph Cugnot BP 55 37130 Langeais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VINCENT RECYCLAGE
- ZI sud rue Joseph Cugnot BP 55 37130 Langeais
- Code AIOT : 0010003844
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement VINCENT RECYCLAGE exerce une activité de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux (métaux, papiers, plastiques) et de déchets dangereux, de récupération des déchets de la part des particuliers et des professionnels. La société récupère également des véhicules hors d'usage et est agréée pour effectuer le démontage et la dépollution de ceux-ci. Une opération de presse cisaille est réalisée sur site pour les métaux afin de faciliter le transport de ceux-ci vers les fonderies.

Les activités principales de la société VINCENT RECYCLAGE sont, en vue de la valorisation des matériaux:

- le tri et le regroupement de déchets non dangereux de métaux,
- le tri et regroupement de déchets non dangereux: DND en mélange, cartons, papiers, plastiques, bois et gravats.
- le tri et regroupement de déchets dangereux : batteries, DEEE et amiante,
- la dépollution de véhicules hors d'usage,
- la revente de fers neufs ou de réemploi,
- la mise à disposition de bennes auprès des industriels, artisans, collectivités, particuliers,
- la récupération de déchets de métaux non contaminés provenant d'installations nucléaires de base,
- l'utilisation d'une presse cisaille.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Inventaire et états des stocks	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
10	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Maîtrise des incendies - Exercice de	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	défense contre l'incendie			
3	GEREP – Fiabilité des données	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Piézomètres – Protection	Arrêté Préfectoral du 29/08/2025, article 4.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Piézomètres – Surveillance	Arrêté Préfectoral du 29/08/2025, article 4.5.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Trackdéchets	Code de l'environnement du 05/06/2025, article R.541-45	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Procédure en cas de défaut de tri.	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 8	/	Sans objet
9	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 11/08/2025
Prescription contrôlée : I. Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation

dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan mis à jour le 29/05/2026 suite aux remarques de l'inspection en séance.

Celui-ci n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection.

Pdc (Point de contrôle) n° 1 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maîtrise des incendies - Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/08/2025

Prescription contrôlée :

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Constats :

L'exploitant a présenté un compte rendu d'exercice réalisé le 11/02/2026. Cet exercice a été réalisé par la société « Damien Incendie » sur feu réel pour la manipulation des extincteurs de leur personnel.

Pdc n° 2 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : GEREP – Fiabilité des données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5

Thème(s) : Situation administrative, Fiabilité des données
--

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/08/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare.

Constats :

L'inspection a constaté sur la déclaration GEREP 2025 que l'exploitant a indiqué des codes

traitements R3, R4, R13, D13 et D15. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Pdc n° 3 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Piézomètres – Protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2025, article 4.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des piézomètres
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 11/08/2025
Prescription contrôlée : [...]. Ils sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau
Constats : L'inspection a constaté que les 3 piézomètres ont été protégés et sont désormais cadenassés. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection. Pdc n° 4 : Pas de non-respect constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Piézomètres – Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2025, article 4.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 11/08/2025
Prescription contrôlée : La localisation des ouvrages est précisée sur un plan qui est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des

échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...). L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Fréquence des analyses	Paramètres
Semestrielle(en période de basse et haute eaux)	COT
	HCT
	HAP
	COHV
	BTEX
	Nitrate
	Phosphate
	Métaux lourds

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'un suivi de l'évolution du niveau de la nappe au droit des ouvrages du site (sous forme graphique ou autre).

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport n° R-AUM-2604-03 du 20/04/2026 réalisé par la société NEODYME pour l'analyse des eaux souterraines au droit du site.

Le piézomètre le plus impacté par les COT est le PZ1; lors des prélèvements les eaux semblaient chargées en matière organique.

En ce qui concerne les autres paramètres, aucun dépassement des valeurs de comparaison n'a été mis en évidence.

Pdc n° 5 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2025, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, BSD VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 11/08/2025
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions, les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R.541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L.541-10 ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L.451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel ou par l'éco-organisme.
Constats : L'inspection a corrigé le problème avec son ERP. Il a été présenté à l'inspection un BSDVHU pris au hasard. Après analyse de ce dernier, l'inspection n'a pas d'observation. Pdc n° 6 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Inventaire et états des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, stocks des déchets dangereux
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes. En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient

la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'exploitant a présenté un état des stock des déchets dangereux à la date du 22/05/2026. D'après l'état des stocks, 14,225 tonnes de déchets dangereux sont présents. Cependant, l'exploitant a expliqué qu'il existait une différence entre l'état théorique et réel qui est en cours de résolution. Cet état est d'après l'exploitant accessible par un portable en toute circonstance.

Pdc n° 7 : L'exploitant doit améliorer son système comptable afin de disposer d'un état réel de ses stocks de déchets dangereux et non dangereux sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Procédure en cas de défaut de tri.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Identifications des batteries

Prescription contrôlée :

« Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2790 ou 2791 respectent les dispositions suivantes :

« I. L'exploitant met en place une procédure pour identifier les éventuels déchets contenant des batteries et résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés, ou triés et traités.

« II. L'exploitant met en place une procédure de prévention et d'intervention en cas d'incendie résultant d'un défaut de tri des batteries en amont de l'installation.

« III. Ces procédures sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant a présenté une procédure sur la gestion des non-conformités qui permet d'identifier

les éventuels déchets indésirables. Cette procédure a été mise à jour le 28/05/2026. Le plan de défense incendie a été adapté pour répondre au point II de la prescription susmentionnée.

Pdc n° 8 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Identifications des batteries

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent.

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Constats :

L'exploitant a présenté le devis n° DEV-20251002-01599 bon pour accord de la société BK37 Alarmes daté du 02/10/2025 pour l'installation :

- d'une centrale de gestion protection incendie ;
- d'un transmetteur téléphonique ;
- de 4 détecteurs de fumée (Atelier, déchets dangereux et 2 pour les VHU) ;
- d'un forfait de Mise en Œuvre et de déplacement.

D'après l'exploitant, plusieurs salariés de l'installation habitant à proximité du site sont capables d'intervenir en moins de 15 minutes.

Pdc n° 9 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions qui suivent.

I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un registre pour lequel l'arrivée du dernier déchet est indiquée avec l'heure des rondes effectuées sur l'installation. L'exploitant a indiqué envisager l'achat d'une caméra thermique portable.

Cependant, l'exploitant n'a pas déterminé de consignes écrites concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Pdc n° 10 : L'exploitant ne dispose pas de consignes sur l'organisation des rondes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours